



Arrêt

n° 63 472 du 20 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE loco Me L. LAUDET, avocates, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous proviendriez du village de Miratovic dans la commune de Preshevë. Vous seriez sans affiliation politique.

Le 16 février 2010, vous seriez arrivé en Belgique et le lendemain vous avez introduit une demande d'asile. En date du 22 février 2010, vous avez renoncé à votre procédure d'asile car vous auriez été contraint de retourner dans votre pays en raison de l'état de santé de votre épouse.

Le 11 septembre 2010, en compagnie de votre épouse [R.L.] et de vos enfants, vous auriez à nouveau quitté votre pays de manière légale et, le 14 septembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été victime de discriminations dans le domaine de l'accès aux soins de santé et celui de l'emploi en raison de votre origine ethnique albanaise. Votre épouse et vos enfants n'auraient pas reçu de soins pour leurs problèmes de santé et, en ce qui vous concerne, vous n'auriez pas obtenu d'emploi légal.

En outre, le 26 décembre 2008, votre cousin [B.F.], soupçonné d'avoir commis des crimes pendant la guerre au Kosovo, aurait été arrêté. Ce jour-là, les forces de l'ordre se seraient présentées au domicile familial et elles auraient maltraité et insulté tous les hommes. Ensuite, elles seraient reparties sans arrêter quiconque. Votre cousin aurait été condamné à une peine de dix ans de prison mais il aurait été libéré en date du 29 décembre 2010 à la condition de se présenter régulièrement aux autorités.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous n'auriez jamais eu d'ennuis avec les autorités serbes ni avec des tiers et qu'à la question de savoir quelles sont vos craintes dans votre pays d'origine, vous déclarez que les serbes pourraient venir comme ils le font souvent, pour vous poser des questions, vous priver de liberté ou peut-être autre chose (p. 07 du rapport d'audition). Vous n'invoquez donc aucune crainte de persécution précise vis-à-vis de votre pays si ce n'est une situation générale. Par contre, vous mentionnez à l'appui de votre demande d'asile divers problèmes de discriminations en raison de votre origine ethnique albanaise. Le Commissariat général ne peut certes nier l'existence de discriminations à l'égard des serbes d'origine albanaise, en particulier dans votre région de provenance, à savoir dans le sud de la Serbie, toutefois, aucun élément de votre dossier ne permet de croire que vous ayez personnellement subi de telles discriminations et que celles-ci aient eu une gravité et une systématicité telle qu'elles aient engendré dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous encourriez un risque réel d'être soumis à des atteintes graves telles que définies par l'art. 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, en ce qui vous concerne personnellement, vous n'auriez pas eu d'emploi légal mais vous auriez travaillé dans le bâtiment jusqu'en 2002. Suite à la faillite en 2002 de l'usine qui vous employait, vous auriez travaillé dans la restauration jusqu'à votre départ du pays (p. 03 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté d'obtenir un travail légal, vous répondez que toute votre génération aurait échoué dans sa tentative à trouver un emploi. Vous précisez ensuite qu'il s'agirait de votre génération d'origine albanophone qui aurait toujours des soucis pour travailler légalement, que vous seriez considérés comme des citoyens de seconde main et que vos compatriotes qui auraient étudié n'auraient jamais réussi à travailler. A la question de savoir si vous aviez entamé des démarches pour obtenir un travail légal, vous répondez par l'affirmative mais ensuite, invité à expliquer les tentatives entreprises vous réitérez des propos généraux quant à la situation de vos collègues, la situation de personnes de votre génération qui auraient étudié et qui n'auraient pas eu le droit de travailler légalement (p. 03 du rapport d'audition). Le Commissariat général constate au vu de vos propos généraux que vous n'êtes pas arrivé à démontrer que vous n'auriez pas la possibilité d'obtenir un emploi légal dans votre pays et encore moins en raison de votre origine ethnique. Il ne peut dès lors considérer que vous auriez été discriminé en raison de votre origine ethnique en matière d'emploi.

Ensuite, relativement aux soins de santé, votre épouse n'aurait pas été soignée pour ses problèmes de santé à savoir un état de stress, de nervosité psychologique, de changement d'humeur et une souffrance intérieure dont l'origine serait la guerre de Preshevë de 2001-2002 (p. 5 du rapport d'audition). Vous dites qu'elle n'aurait pas été soignée à l'hôpital de Vranje mais qu'un neuropsychiatre vous aurait demandé de vous présenter à sa clinique privée. Lorsque vous vous y seriez présenté le médecin vous aurait demandé de l'argent mais il ne vous aurait pas reçu au vu de l'affluence de patients et de sa charge de travail (pp.05, 09, 10 du rapport d'audition).

Vous n'auriez pas été voir un autre psychiatre car à Vranje les albanais ne pourraient pas circuler librement, les forces serbes attendraient pour les maltraiter physiquement et ils ne seraient pas libres dans votre pays (p. 06 du rapport d'audition). Vous ajoutez que vous ne pourriez vous rendre dans une autre ville pour obtenir des soins car vous ignorerez où aller et que vous, les personnes d'origine albanaise, vous ne seriez pas aimées (p. 06 du rapport d'audition).). Vous n'avez donc entamé aucune démarche pour tenter de faire soigner votre épouse par un autre médecin.

Par rapport à la situation de vos enfants, ils n'auraient jamais été soignés en Serbie mais bien à Gjlane, lieu de leur naissance (p. 12 du rapport d'audition). Ainsi, vous mentionnez que votre fille aurait eu une bronchite et que vous l'auriez conduite à l'hôpital de Gjlane au Kosovo étant donné que les médecins de Vranje ne voudraient pas de vous. Votre fils aurait souffert de fièvres et aurait consulté un pédiatre de votre village lequel lui aurait fait une piqûre mais vous auriez été obligé de vous rendre à l'hôpital de Gjlane. Or, nonobstant le fait que vos dires quant à leur lieu de naissance s'avèrent en contradiction avec les données reprises sur les passeports établis à leur nom respectif, le Commissariat général constate que vos déclarations quant au fait que les médecins de Vranje refuseraient de prodiguer des soins à vos enfants ne se basent que sur des supputations et que vous auriez obtenu des soins d'un pédiatre dans votre village. Vous ne démontrez pas un refus de soins envers vos enfants en raison de leur origine ethnique.

Qui plus est, relativement à ces discriminations dont vous auriez été victime, à aucun moment vous n'auriez tenté de porter plainte. Ainsi, vous n'auriez pas dénoncé l'attitude du médecin vous ayant réclamé de l'argent sans jamais vous recevoir (p. 06 du rapport d'audition), vous n'auriez pas porté plainte contre le fait que vous n'aviez pas droit à un travail légal (p. 04 du rapport d'audition) ou que vous étiez victime de discriminations (p. 10 du rapport d'audition). Vous justifiez votre inertie par le fait que non seulement vous ne saviez pas où aller, que cela risquait de vous attirer des ennuis car il s'agirait de dénoncer un serbe auprès d'un autre serbe (pp. 06 et 10 du rapport d'audition). Vous n'auriez pas davantage tenté de contacter des associations, le bourgmestre albanophone de votre commune ou encore le médiateur car selon vous, ils seraient impuissants à vous apporter une aide quelconque (pp. 06, 08 et 09 du rapport d'audition).

A cet égard, il y a également lieu de constater qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (et donc copie est annexée à votre dossier administratif) que même si un certain nombre de réformes (importantes) sont encore nécessaires au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux en 2011. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. Qui plus est, selon cette même information, il existe, dans le cadre des problèmes de droit commun, une possibilité de s'adresser auprès de la police multi-ethnique, ou des Albanais travaillent également. La police multi-ethnique est partie intégrante des structures de police et est chargée des tâches de police classiques au sein de la vallée de Preshevë. Le dirigeant de la police à Preshevë est un albanophone. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. Le Commissariat général estime dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous auriez été lésé dans vos droits en matière de soins de santé ou d'accès à un emploi en raison de votre origine ethnique et que le cas échéant, vous n'auriez pu recourir à l'aide et à la protection de vos autorités nationales.

D'autre part, vous invoquez la situation de votre cousin lequel aurait été arrêté en date du 26 décembre 2008. Il aurait été accusé du crime de 52 personnes pendant la guerre au Kosovo et condamné à dix ans de prison. Il aurait été libéré le 29 décembre 2010 à la condition de se présenter régulièrement auprès des autorités (pp. 09, 10, 11 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime que ce fait ne peut constituer dans votre chef une source de crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Serbie. Vous auriez été certes victime d'une visite des forces de l'ordre en date du 26 décembre 2008, forces de l'ordre à la recherche de personnes ayant commis des exactions lors de la guerre au Kosovo et qui, à l'occasion de cette visite, vous auraient maltraité et insulté. Il s'agit toutefois d'un fait ponctuel, qui remonte à plus de deux ans et pour lequel vous n'auriez plus eu de problèmes ultérieurement. Relevons également que vous n'auriez jamais été soldat (p. 11 du rapport d'audition).

Invité à vous expliquer sur les craintes encourues étant donné que vous n'auriez jamais été soldat, que les forces de l'ordre seraient venues une seule fois et que votre cousin aurait été libéré, vous expliquez que votre cousin aurait été privé de liberté pendant deux ans, qu'à votre arrivée il aurait toujours été en détention, qu'il aurait été libéré sous condition et qu'il pourrait peut-être être privé à nouveau de sa liberté. Vous ajoutez, lorsque la question vous est reposée, que vous ne seriez pas en sécurité même s'il est libre (p. 11 du rapport d'audition). Par vos propos non étayés vous n'êtes pas arrivé à convaincre le Commissariat général que vous encourez des craintes de persécutions comme celles qu'aurait connues votre cousin.

Au surplus, relevons qu'en date du 17 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges pour des raisons identiques à celles invoquées lors de votre seconde demande d'asile et que vous avez renoncé à votre procédure d'asile le 22 février 2010 pour rentrer dans votre pays en raison des problèmes de santé de votre épouse (pp. 04, 05 du rapport d'audition). Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne mue par des craintes de persécutions ou des risques d'atteintes graves et qui veut se réclamer de la protection d'un Etat tiers.

Finalement, vous déposez à l'appui de vos assertions un passeport serbe à votre nom qui atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un rapport émanant de l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés concernant la Serbie « mise à jour : situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo » du 21 juillet 2009 et un rapport émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugiés au Canada « réponses aux demandes d'information » du 16 avril 2010.

2.3.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations, un rapport intitulé: « Serbie – situation des Albanais dans la vallée de Presevo » daté du 15 mars 2011.

2.3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

2.3.4. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 2.3.1. et 2.3.2 du présent arrêt.

2.4.1. En date du 28 mai 2011, la partie requérante a transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») un document intitulé « mémoire en réplique ».

2.4.2. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que :

« *La procédure est écrite.*

Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

2.4.3. Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire un « mémoire en réplique », postérieur à la requête et à la note d'observation.

2.4.4. En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction «se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

2.4.5. Au seul vu de ce qui précède, et sous réserve des exceptions prévues par la loi du 15 décembre 1980 qui ne s'applique pas dans le cas d'espèce, le « *mémoire en réplique* » est écarté des débats.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, se limitant à constater que la partie défenderesse n'explique pas sa position lorsqu'elle estime que le requérant ne rentre pas dans les conditions du bénéfice du statut de protection subsidiaire. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse met en exergue un certain nombre d'éléments qui l'empêchent de considérer que les conditions afin d'accorder une protection internationale puissent être rencontrées. Elle soulève que la partie requérante n'aurait jamais eu d'ennuis avec les autorités serbes, que les problèmes de discrimination qu'elle invoque restent d'ordre général et n'ont pas une gravité et une systématicité telle qu'ils aient engendré dans son chef une crainte de persécution. La partie défenderesse reproche également à la partie requérante de n'avoir entamé aucune démarche afin de se faire soigner elle et sa famille ailleurs en Serbie, afin d'obtenir un permis de travail et qu'elle n'ait pas recouru à la protection de ses autorités.

3.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la motivation de la décision attaquée en rappelant les dispositions légales en vigueur et en étayant son argumentation d'extraits de rapports internationaux qui tentent de démontrer la dangerosité et la fragilité de la situation en Serbie du Sud. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse en avançant des explications et des extraits de rapports à certains griefs de la décision.

3.4. Le Conseil estime que la question principale porte sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et l'analyse de la crainte de persécution ou du risque réel qu'elle dit redouter. En ce sens, la partie requérante soutient qu'elle craint d'être persécutée ou risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie en raison de son origine ethnique albanaise.

3.5. Dans un premier temps, la partie requérante allègue subir des discriminations dans le domaine de l'emploi et de l'accès aux soins de santé. Le Conseil observe cependant que la partie requérante ne fournit aucun élément probant permettant d'étayer la réalité des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés et que ses déclarations quant à ces discriminations sont peu consistantes.

3.5.1. Ainsi, d'une part, en ce qui concerne les discriminations quant à l'accès aux emplois légaux, la partie requérante allègue que l'ensemble de sa génération serait confrontée à la difficulté de trouver un emploi légal, sans pour autant préciser les démarches qu'elle aurait entreprises personnellement dans le but d'obtenir un permis de travail et les discriminations en raison de son origine ethnique qu'elle aurait subies (voir rapport d'audition du 17 février, p.3). La partie requérante se contente d'affirmer une généralité selon laquelle « *les gens de ma génération qui ont fait des études ou non mais qui n'ont jamais eu le droit de travailler légalement* », « *on était des citoyens considérés de la seconde main* » (voir rapport d'audition du 17 février 2010, p.3). Le Conseil considère donc que, c'est à bon droit que, le Commissaire général a estimé que la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle n'aurait pas eu la possibilité, en raison de ses origines ethniques, d'obtenir un emploi légal dans son pays.

3.5.2. D'autre part, la partie requérante invoque les problèmes de santé psychologique de sa femme et l'impossibilité d'avoir accès aux soins de santé. Elle déclare « *le médecin m'a dit de revenir la semaine prochaine et j'y suis allé et il a fait la même chose, il joue avec nous* » (voir rapport d'audition du 17 février, p.6). Le Conseil constate que ses déclarations ne sont étayées d'aucun commencement de preuve. Or, outre le fait qu'il apparaît raisonnable de s'attendre à ce que l'épouse du requérant, arrivée en Belgique depuis le 11 septembre 2010, apporte des documents médicaux émanant du corps médical belge concernant son état de santé, force est de constater que le requérant ne parvient pas à justifier pourquoi il n'a pas essayé de s'adresser à un autre médecin de la région pour faire soigner son épouse. Il répond à la question « *avez-vous été voir un autre psy ?* », « *non je n'ai pas tenté* » (voir rapport d'audition du 17 février 2010, p.6). Quant à la santé de ses enfants, le requérant n'établit pas de manière certaine qu'il n'aurait pas pu avoir accès aux soins de santé, il suppose et craint que les médecins à Vranje ne soignent pas ses enfants (voir rapport d'audition du 17 février 2010, p.12), sans autres indications sérieuses et consistantes. A défaut de tout élément probant quant au sérieux de l'état de santé de sa femme et au vu du peu de démarches effectuées en Serbie pour accéder aux soins de santé, la partie requérante n'établit pas qu'elle serait victime de discriminations dans l'accès des soins de santé en Serbie.

3.6. Dans un second temps, la partie requérante invoque également avoir connu des problèmes avec les autorités serbes lorsque son cousin fut arrêté en 2008. Le Conseil estime donc que le Commissaire général constate à tort que la partie requérante n'aurait jamais eu d'ennuis avec les autorités serbes, cependant c'est à bon droit que ce dernier relève que cette arrestation constitue un fait ponctuel qui remonte à plus de deux ans et qui ne constitue pas dans le chef du requérant une source de crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.

3.6.1. En termes de requête, il est fait mention d'une intervention spectaculaire de la gendarmerie en décembre 2008 qui « *montre la dangerosité et la fragilité de la situation en Serbie du Sud* ». Néanmoins, ce fait d'actualité ne démontre pas que le requérant serait personnellement visé par les arrestations de la gendarmerie et rien ne permet de croire que le requérant pourrait avoir personnellement des problèmes en lien avec ces faits en cas de retour en Serbie. Au contraire, au vu de son profil apolitique et non militaire, rien n'établit qu'il encourt un risque d'arrestation similaire.

3.7. A défaut de tout autre élément permettant d'étayer les dires de la partie requérante, le Conseil constate que ses propos manquent de consistance et de précision quant aux discriminations alléguées. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer la réalité des persécutions ou du risque d'atteinte grave allégué. Le Conseil rappelle toutefois que cela ne le dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans le chef de la partie requérante d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.7.1. En ce sens, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des conditions de vie difficiles et des discriminations à l'égard des Serbes d'origine albanaise en particulier dans la région de provenance de la partie requérante.

3.7.2. En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique de la partie requérante suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Albanais de Serbie atteignent-elles un degré tel que toute personne de cette origine a des raisons de craindre d'être persécutée en Serbie ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

3.7.3. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

3.7.4. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. A cet égard, la partie requérante dépose un rapport concernant la Serbie « *mise à jour : situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo* » du 21 juillet 2009 et un rapport émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugiés au Canada « *réponses aux demandes d'information* » du 16 avril 2010 et la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un rapport intitulé : « *Serbie – situation des Albanais dans la vallée de Presevo* ». Cependant, le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

3.7.5. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

3.7.6. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

3.7.7. En l'espèce, la partie requérante invoque en termes de requête et en s'appuyant sur des extraits de rapports internationaux que « *les albanais sont victimes de discrimination en matière d'accès à l'éducation et à la fonction publique, en particulier à la police et au système judiciaire* » (voir requête, p. 8), que « *la barrière linguistique restreint l'accès des albanais à l'enseignement supérieur et au marché du travail* » et enfin que « *le manque criant de médicament, de technique médicale,*

d'infrastructures, de spécialistes et de possibilités de formation explique le rôle central que joue la corruption dans le système de santé en Serbie » (voir requête, p.9).

3.7.8. Pour sa part, le Conseil estime que si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions et une volonté affichée par les autorités serbes d'améliorer les conditions de vie de ses citoyens, reste difficile pour des individus d'origine ethnique albanaise, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation est telle que tout membre de la minorité albanaise peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

3.7.9. En l'occurrence, la partie requérante n'établit ni par ses déclarations, ni sur la base des développements de sa requête qu'au sein de la population albanaise de Serbie, elle ferait partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus (à cet égard voir Arrêt n°45 396 du 24 juin 2011 (AG)).

3.8. Pour le surplus, la partie requérante dépose au dossier administratif une copie de son passeport, de celui de son épouse et de celui de ses enfants. Ces documents permettent d'établir l'identité et la nationalité du requérant et de sa famille, éléments non remis en cause par la décision attaquée.

3.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte des faits allégués à la base de la demande d'asile et de la situation générale de la communauté albanaise de Serbie. La motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Serbie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT